

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderies Les Petits Sourires N.B. LTEE	Numéro de permis 2007047	Date d'inspection Le 05 mai 2021	
Nom de l'établissement Garderies les petits sourires		Numéro de téléphone (506) 532-6700	
Adresse 3060 132 Route Scoudouc NB E4P 3S4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carlo Di Bonaventura		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	10 mai 2021	
Commentaires : L'exploitante n'a pas d'activités documentées. L'établissement doit proposer un éventail d'activités en fonction de l'âge, des intérêts et du développement de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	06 mai 2021	
Commentaires : La présence des enfants n'a pas été documentée depuis le 28 avril 2021.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profil et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	06 mai 2021	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : e) de permettre que l'enfant quitte l'établissement agréé avec la personne qu'il a autorisée à cette fin.	27(e)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	06 mai 2021	
Commentaires : La garderie doit respecter les protocoles de rétablissement Covid-19 indiqués dans le document établi par Le Ministère de la Santé publique et le Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Le dépistage des visiteurs doit être effectué à l'arrivée, un désinfectant pour les mains doit être mis à la disposition et le personnel doit assumer les responsabilités quotidiennes de nettoyage, signer et dater la liste de nettoyage une fois complété.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	06 mai 2021	
Commentaires : Un dossier d'enfant est manquant. L'exploitante a indiqué que les parents de l'enfant vont remplir le profile et le retourner à la garderie cette après-midi. L'inspecteur a avisé l'exploitante que les dossiers des enfants doivent être accessible et sur les lieux en tout temps.			
Commentaires généraux			
L'inspecteur a observé des interactions positives entre l'exploitante et les enfants.			

original signé par  
Carlo Di Bonaventura

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 05 mai 2021

Date

original signé par  
Carole Melanson

Le 05 mai 2021

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date